

Arrêt

n° 342 632 du 10 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 4 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes né Beyrouth le [XXX]. Vous vivez à Saida au quartier des villas (Al Villat) avec votre mère, de nationalité libanaise. En 1998, vous allez vous installer au camp Ain Al Hilweh, au quartier Al Taware, et y vivez jusqu'à votre départ du pays. En 1998, vous vous mariez avec [S. A. S.], d'origine palestinienne, avec laquelle vous avez deux enfants. Vous divorcez en 2014 et vous vous remariez peu de temps après. Vous avez deux enfants avec votre épouse actuelle, [N. A.], de nationalité syrienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1996, deux amis vous rendent visite : [A. S.] et [T. A. G.]. Vous connaissiez [A. S.] de la défense civile et vous faisiez avec lui des activités du style scoutisme à la mosquée. [A. S.] part de chez vous en premier. Une minute plus tard, vous entendez des cris et vous descendez avec [T. A. G.]. Vous retrouvez [A. S.] tué dans la rue. Vous allez chez [F. S.], responsable du groupe à la mosquée, et vous allez ensemble chercher l'ambulance à la défense civile pour emmener votre ami à l'hôpital de Labib Abu Dahr.

Le service de renseignements libanais (mukhabalat) vient vous arrêter à l'hôpital et vous emmène dans la caserne Al Zghreib. Vous y êtes détenu pendant trois jours durant lesquels vous êtes interrogé et torturé. Au bout de trois jours, les yeux bandés, vous êtes emmené au palais de justice de Saïda. Le juge vous questionne avant de vous libérer.

Quelques temps après, vous êtes à nouveau arrêté, cette fois par des gendarmes d'investigation (isteksa). Ils vous interrogent puis vous laissent partir.

Ensuite, vous recevez une convocation par la sûreté de l'Etat à Al Saraya, à Saïda. Vous y êtes interrogé, menacé et puis libéré.

En 1997, vous êtes à nouveau arrêté par les gendarmes d'investigation (itsekta). Ils vous interrogent, vous torturent et vous menacent. Au bout de trois jours, ils vous libèrent.

Par la suite, vous êtes poursuivi par un responsable des services de renseignements (mukhabalat), [N. A. K.], connu à Saïda pour être violent lors des arrestations. En effet, vous le croisez et le surprenez à plusieurs reprises en train de vous regarder.

Un jour, alors que vous étiez dans le quartier des villas, à côté du camp de Ain Al Hilweh, deux voitures arrivent vers vous et des hommes armés en sortent. Vous prenez la fuite et vous allez vous réfugier au camp de Ain Al Hilweh. Vous vous installez au quartier Al Taware.

En 2013, [M. A. S.], un ami et membre du Fatah, vous demande de rejoindre le Fatah et de donner des informations sur Jund Al Cham, le groupe islamiste qui contrôle le quartier Al Taware, contre un salaire mensuel. Vous refusez.

En 2015, un certain [A. Z.], du service de renseignements de l'armée libanaise (mukhabalat), prend contact avec vous et vous demande de travailler avec eux et d'observer les islamistes. Vous refusez également.

Plus tard, les islamistes de votre quartier commencent à vous poser des questions par rapport au fait que vous pouvez facilement sortir du quartier alors que vous êtes recherché par l'Etat libanais et par rapport au fait que vous êtes ami avec [M. A. S.]. Votre sentiment d'insécurité augmente d'autant plus que des personnes sont tuées dans le camp en raison de leur appartenance à l'un ou l'autre groupe.

En 2016, vous sentez que votre vie est en danger et vous consultez une avocate pour en savoir plus sur les poursuites contre vous par l'Etat libanais. Elle vous informe que votre affaire est compliquée et que vous risquez la prison.

Sous la pression de la part du Fatah d'un côté et des services de renseignement libanais de l'autre, craignant les islamistes dans le camp et d'être emprisonné et torturé si vous sortiez du camp, vous décidez de quitter le Liban.

Le 18 mai 2018, vous quittez le Liban et vous voyagez illégalement en Syrie à pied et en van. Après environ 27 jours en Syrie, vous rejoignez illégalement la Turquie avec différents moyens de transport, dont la voiture et le canot. De la Turquie, vous passez illégalement en Grèce au moyen d'un zodiac. Ensuite vous traversez l'Albanie, le Monténégro, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, l'Autriche et l'Allemagne illégalement, à pied et en voiture. Vous arrivez en Belgique le 29 août 2018 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes le 11 septembre 2018.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez 2 articles de journaux (originaux), une convocation de la sûreté de l'Etat (original), une lettre d'avocat (original), votre carte d'identité (original), votre acte de naissance (original), une copie conforme de votre acte de mariage (original), une carte UNRWA (copie), une carte UNRWA des affaires sociales (copie), une attestation de suivi psychologique (original), 6 photos d'une maison impactée par des tirs (copies), les passeports de votre épouse et de vos enfants (copies), l'acte de décès de votre père (copie), l'acte de mariage de vos parents (copie), les actes de

naissance de vos enfants (originaux), des documents syriens de votre épouse (copie), le permis de séjour de votre épouse (copie), les cartes d'identité de vos enfants (copies), le relevé des jugements et poursuites avec la demande de l'avocat (copies), un jugement du Tribunal pénal de Beyrouth (copie), un jugement du Tribunal de la jeunesse (copie), un rapport Unicef (copie), un rapport UNRWA (copie), 5 photos de manifestations (copies), des rapports médicaux libanais (copies), des attestations scolaires (copies), un document UNRWA (copie), votre contrat et permis de mariage (copies) et une attestation médicale (original).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique qui indique de graves impacts psychologiques ainsi que des troubles d'humeur, de sommeil et physiques. Le Commissariat général souligne de son côté que des mesures de soutien vous ont été accordées lors de vos entretiens personnels. Ainsi, il relève que le déroulement des entretiens personnels vous a été expliqué en détails au préalable et qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule. Il vous a été demandé si vous vous sentiez en mesure de faire vos entretiens, ce que vous avez confirmé (notes de l'entretien personnel du 25/08/2020, p. 2, du 08/10/2020, p. 2 et du 30/06/2022, p. 2). Ni vous, ni votre conseil n'avez relevé, dans vos remarques finales lors de ces entretiens, aucun élément relatif au climat dans lequel ceux-ci se sont déroulés. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif) et de vos déclarations, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a)[...] ; b) [...] ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Selon l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

En matière d'asile, les faits de terrorisme constituent des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies », ainsi que dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé le « Conseil de sécurité ») a adopté la résolution 1373 (2001), dont le préambule réaffirme, notamment, « la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme ». Au point 3, sous f) et g), de ladite résolution, il est demandé à tous les États, d'une part, « de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé », et, d'autre part, « de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié ». Au point 5 de cette même résolution, le Conseil de sécurité déclare que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies ».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), au point 5 de laquelle il souligne « que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme

international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci] ».

Le 8 octobre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1566 (2004), au point 5 de laquelle il précise « tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice [...] quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ».

Au point 1 de sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité appelle « tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :

- a) interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ;*
- b) prévenir une telle incitation ;*
- c) refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».*

Le droit européen enseigne également que le fait d'avoir participé d'une manière quelconque à une entreprise terroriste peut justifier l'application d'une clause d'exclusion.

Aux termes du considérant 6 de la directive 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme, remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil: « Compte tenu de l'évolution des menaces terroristes et des obligations juridiques incombant à l'Union et aux États membres en vertu du droit international, il convient de rapprocher encore, dans tous les États membres, les définitions d'infractions terroristes, d'infractions liées à un groupe terroriste et d'infractions liées à des activités terroristes, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme. Ces types de comportement devraient également être punissables s'ils se produisent par l'intermédiaire de l'internet, y compris les médias sociaux ».

L'article 3 de la directive 2017/541 susmentionnée intitulé « infractions terroristes » énonce :

«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2:

- a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;*
- b) les atteintes à l'intégrité physique d'une personne;*
- c) l'enlèvement ou la prise d'otage;*
- d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plateforme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;*
- e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;*
- f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires;*
- g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;*
- h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;*

i) l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système, telle qu'elle est visée à l'article 4 de la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil (1), dans les cas où l'article 9, paragraphe 3, ou l'article 9, paragraphe 4, point b) ou c), de ladite directive s'applique, et l'atteinte illégale à l'intégrité des données, telle qu'elle est visée à l'article 5 de ladite directive, dans les cas où l'article 9, paragraphe 4, point c), de ladite directive s'applique;

j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i).

2. Les buts visés au paragraphe 1 sont les suivants:

a) gravement intimider une population;

b) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;

c) gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale. »

L'article 4 de la directive 2017/541 précitée intitulé « Infractions liées à un groupe terroriste », énonce : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actes suivants, lorsqu'ils sont commis de manière intentionnelle, soient punissables en tant qu'infractions pénales:

a) la direction d'un groupe terroriste;

b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste ».

Le titre III de directive 2017/541 intitulé « Infractions liées à des activités terroristes » prévoit que les États membres punissent comme infractions pénales la provocation publique à commettre une infraction terroriste (article 5) ; le recrutement pour le terrorisme (article 6) ; le fait de dispenser un entraînement au terrorisme (article 7) ; le fait de recevoir un entraînement au terrorisme (article 8) ; le fait de voyager à des fins de terrorisme (article 9) ; le fait d'organiser ou faciliter de quelque autre manière des voyages à des fins de terrorisme (article 10) ; le financement du terrorisme (article 11) ainsi que certaines infractions liées à des activités terroristes (article 12).

Les articles 13 et 14 de la directive 2017/541 précisent quant à eux que les faits d'incitation à commettre certaines infractions visées aux articles 4 à 12 de ladite directive, de s'en rendre complice et de tenter de commettre ces infractions doivent également être considérés comme des infractions pénales.

La jurisprudence européenne apporte des précisions sur ce qu'il convient d'entendre par « participation à une entreprise terroriste ».

Ainsi, l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne du 9 novembre 2010, enseigne que la seule appartenance d'un demandeur d'asile à une organisation terroriste ne peut mener, à elle seule et automatiquement, à l'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il est également précisé que la participation à des activités terroristes ne saurait déclencher l'application automatique des clauses d'exclusion. L'arrêt Lounani du 31 janvier 2017 vient cependant préciser l'enseignement de l'arrêt B & D en stipulant que la notion d'« agissement contraire aux buts et principes des Nations unies » n'est pas limitée aux actes terroristes.

La CJUE précise qu'une clause d'exclusion s'applique aux auteurs effectifs d'actes terroristes, mais peut également « s'étendre aux individus qui se livrent à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme. La Cour précise par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire que le demandeur ait été l'instigateur d'un acte de terrorisme ou qu'il ait participé à la commission d'un tel acte de quelque autre manière ».

Dès lors, l'application d'une clause d'exclusion n'est pas subordonnée à la commission d'une infraction terroriste en tant que telle. Ainsi, la CJUE dit pour droit que « des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste [...] peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme tel que précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ». Le CJUE relève à cet égard que les

actes de participation aux activités d'un groupe terroriste peuvent couvrir un large éventail de comportements d'un degré variable, pour autant qu'une évaluation individuelle de faits précis a été effectuée.

Par ailleurs, le Commissariat général signale que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en œuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, les articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection. Si, tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce il y a des « raisons sérieuses » de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens à vérifier si la personne concernée ne remplit, par ailleurs, les critères de la protection internationale alors qu'elle doit en être exclue (Conseil d'Etat, arrêt 249.122 du 3 décembre 2020).

Vous concernant, force est de constater qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa c) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Selon les informations dont dispose le Commissariat général, il apparaît que vous êtes membre du groupe Asbat Al Ansar et que vous avez commis plusieurs actes terroristes au nom ce groupe.

Tout d'abord, le relevé des jugements et poursuites émis par les autorités libanaises indique que vous avez été condamné le 16/10/1998 par le Poste de garde judiciaire provincial de Saïda pour meurtre ; le 17/12/1998 par la Cour d'assises du Sud pour tentative de meurtre ; le 17/12/1998 par la Cour d'assises du Sud pour entrave à la liberté ; le 24/03/1999 par le Tribunal militaire permanent de Beyrouth pour terrorisme ; le 28/06/2001 par le Tribunal militaire permanent de Beyrouth pour terrorisme ; le 09/05/2002 par la Cour d'assises de Beyrouth pour transport d'armes et munitions de guerre, formation d'un groupe terroriste, vol et meurtre ; le 23/09/2002 par le Tribunal militaire permanent de Beyrouth pour attaque contre la sécurité de l'Etat, commission d'actes de terrorisme, terrorisme et attentat à la bombe ; le 15/01/2009 par le Tribunal correctionnel de Jeunesse de Beyrouth pour meurtre ; le 05/07/2013 par le Tribunal militaire permanent de Beyrouth pour appartenance à une organisation terroriste et terrorisme. En outre, plusieurs ordres d'arrestation et mandats d'arrêt ont été émis à votre encontre : le 13/06/1998 pour enlèvement ; le 27/06/1998 pour enlèvement ; le 01/12/1998 pour terrorisme ; le 24/06/1999 pour meurtre ; le 10/10/2000 pour meurtre ; le 19/03/2001 pour terrorisme ; le 10/12/2001 pour commission d'actes de terrorisme ; le 28/01/2003 pour meurtre ; le 16/03/2010 pour appartenance à un groupe terroriste ; le 09/08/2012 (infraction/crime non mentionné). Le 22/05/2003, un télégramme de l'Armée signale que vous allez quitter le Liban avec un faux passeport.

Ensuite, il apparaît du jugement du Tribunal pénal de Beyrouth du 06/11/2008 que vous êtes membre de Asbat Al Ansar et que vous avez été condamné pour participation à l'homicide volontaire de [A. S.] le 22/10/1996, ce meurtre s'inscrivant dans un but terroriste (documents 19, farde documents). Ce jugement indique que [A. S.] a été tué par un coup de feu sur la tête tiré d'un pistolet de guerre. Avant son meurtre, le groupe Asbat Al Ansar avait réuni des informations sur plusieurs personnes impliquées dans une opération de collaboration avec les autorités libanaises, dont la victime. Ce dernier avait reçu de nombreuses menaces avant sa mort. Selon l'enquête, vous-même et [T. A. G.], en tant que membres de Asbat Al Ansar, avez entraîné [A. S.] à votre domicile. Dès que celui-ci est sorti, un autre membre de l'organisation, [H. A. C.], a tiré mortellement sur la victime (documents 19, farde documents). Bien que vous niez votre participation au meurtre, vous admettez que vous connaissiez la victime et que votre ami [T. A. G.] ainsi que la victime étaient à votre domicile juste avant que ce dernier ne se fasse tuer (notes de l'entretien personnel du 25/08/2020, p. 18 ; notes de l'entretien personnel du 08/10/2020, p. 13 et 14).

Outre ces documents judiciaires, plusieurs articles de presse confirment les poursuites à votre rencontre et/ou relatent d'autres faits qui vous impliquent directement dans des actes terroristes.

Ainsi, votre condamnation pour le meurtre de [A. S.] a été relatée par les journaux [XXX] et [XXX] le 09/08/2002 (farde informations sur le pays).

L'article d'[XXX] du 15/12/2001 (farde informations sur le pays) indique que vous étiez chargé de surveiller les magasins vendant des boissons alcoolisées dans la région de Saida « aux fins d'éliminer le vice par l'attentat ». Il précise que, entre 1996 et 2000, vous étiez membre d'un groupe qui a mené plusieurs opérations touchant à la sécurité et, qu'en 1997, vous-même et [T. A. G.] avez fait sauter un magasin de vente d'alcool dans le village d'Al Qarya.

L'un des articles que vous avez déposés mentionne que vous avez été condamné pour des actes terroristes et jets de bombes (grenades) pour semer la terreur à Sidon le 27/08/1998 (documents 1, farde documents).

L'article de [XXX] du 23/02/2001 (farde informations sur le pays) rapporte que vous êtes accusé du meurtre de [M. A. D.] en 2000 dans le cadre d'actes terroristes du groupe de Asbat Al Ansar.

L'article de [XXX] du 04/01/2013 (farde informations sur le pays) soutient que vous appartenez à Asbat Al Ansar et que vous êtes considéré comme l'un de ses éléments exécutifs, hautement formé, et que vous êtes recherché par les services de sécurité libanais du fait que vous êtes impliqué dans de nombreux actes terroristes à l'intérieur et à l'extérieur du camp. Il signale également que vous avez rejoint un groupe affilié à Al Qaïda en Syrie et que vous vous êtes investi dans la formation de membres de cellules sur la méthode de fabrication et d'utilisation des ceintures explosives sous la supervision d'un instructeur égyptien.

L'article de [XXX] du 11/01/2013 (farde informations sur le pays) ajoute que vous êtes en train de créer des cellules d'Al Qaïda et que vous serez d'une grande importance dans les futurs combats entre Al Qaïda et ses opposants au Liban (farde information sur le pays).

Concernant le groupe Asbat Al Ansar, le Conseil de sécurité des Nations Unies signale que « Asbat al-Ansar a été inscrit sur la liste des sanctions d'Al-Qaïda le 6 octobre 2001 en application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), comme associé à Al-Qaïda, à Oussama ben Laden ou aux Talibans, pour avoir participé au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités menés par Al-Qaïda (QDe.004), en association avec elle, sous son nom, pour son compte ou pour la soutenir. » « Établi au Liban, Asbat al-Ansar est un groupe composé principalement de Palestiniens liés à Al-Qaïda (QDe.004), qui s'est engagé dans l'action violente à des fins politiques. Asbat al-Ansar a fait secrètement allégeance à Al-Qaïda et a gardé d'étroites relations avec son réseau, notamment en lui fournissant des combattants et une aide financière. Le groupe opère à partir du camp de réfugiés palestiniens Ain al-Hilweh, proche de Sidon (Liban), et compte plus de 290 membres armés. En juin 2007, dans la vallée de la Bekaa, les autorités libanaises ont mis la main sur une cellule de Jama'at al-Tawhid Wa'al-Jihad [Al-Qaïda in Iraq] (QDe.115) qui s'entraînait avec Asbat al-Ansar et s'apprêtait sans doute à organiser dans tout le Liban des attaques terroristes visant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) ou d'autres cibles. Asbat al-Ansar est apparu au début des années 90. Quelques années plus tard, le groupe a commis des assassinats de dignitaires religieux libanais et des attentats à l'explosif contre des boîtes de nuit, des théâtres et des magasins de vins et liqueurs. En décembre 1999, il a participé à des affrontements au nord du Liban et, en janvier 2000, il a attaqué à la roquette l'ambassade de Russie à Beyrouth. En septembre 2004, des militants proches du groupe ont été mis en cause dans l'organisation d'opérations terroristes dirigées contre l'ambassade d'Italie, le consulat général d'Ukraine et des administrations libanaises. En octobre 2004, Mahir al-Sa'di, un membre d'Asbat al Ansar, a été condamné par contumace à l'emprisonnement à vie pour avoir comploté d'assassiner l'Ambassadeur des États-Unis au Liban en 2000. Dès 2005 au moins, les militants d'Asbat al-Ansar ont été des protagonistes de la lutte contre la force multinationale en Iraq, où plusieurs ont été tués. En 2007, Asbat al-Ansar avait toujours pour principales activités d'appuyer la lutte en Iraq et d'organiser des attaques contre la FINUL et les forces de sécurité libanaises, entre autres cibles.» (Fiche Asbat Al-Ansar, UN, farde informations sur le pays). Le rapport du United States Department of State sur le terrorisme de 2017, publié par Refworld, indique que Asbat Al Ansar a été désigné comme étant une organisation terroriste étrangère (Foreign Terrorist Organization) le 27 mars 2002 (Country Reports on Terrorism 2017 – Foreign Terrorist Organizations : Asbat al-Ansar, Refworld, farde informations sur le pays). En outre, l'organisation Asbat Al Ansar figure sur la liste consolidée du Comité 1267 des Nations Unies et sur la liste des organisations terroristes interdites par les gouvernements du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Russie (Appendix G – Statement of Reasons – Asbat al Ansar, Parliament of Australia, farde informations sur le pays).

Il apparait clairement de ces rapports que Asbat Al Ansar est une organisation de nature terroriste prépondérante. Dès lors, les actes que vous avez commis en son nom, notamment les meurtres, le transport d'armes et munitions de guerre et les attentats à la bombe (cf. supra), peuvent être qualifiés d'actes terroristes.

D'autre part, il y a lieu de relever la dimension internationale des actes terroristes liés à ce groupe. De fait, les informations citées ci-avant indiquent que l'organisation Asbat Al Ansar est responsable d'actes terroristes à l'échelle internationale, et plus particulièrement par son implication aux activités de Al Qaïda, notamment en Irak, et par ses attaques sur les ambassades étrangères au Liban.

Quant à votre responsabilité individuelle, il appert qu'elle est clairement engagée. De fait, vous avez participé directement et personnellement à des actes terroristes, en particuliers dans la commission de meurtres et d'attaques à la bombe. Il peut être établi que vous avez commis ces actes volontairement et en pleine connaissance de cause avec une intention terroriste puisqu'il ressort des différentes sources que ces actes ont été commis dans le but de réaliser les projets et les objectifs fixés par Asbat Al Ansar.

Invité à vous exprimer sur ces faits lors de vos entretiens personnels, vous déclarez être innocent. Face aux accusations des autorités libanaises et aux articles de presse qui citent votre nom dans plusieurs affaires de terrorisme, vous dites que ce n'est pas vrai et que c'est de l'injustice envers vous (notes de l'entretien du 15/09/2021, p. 9 et du 30/06/2022, p. 5). Vous déclarez n'avoir jamais été membre de Asbat Al Ansar, ni avoir collaboré avec ce groupe (notes de l'entretien du 30/06/2022, p. 6). Confronté aux faits qui vous sont reprochés dans les journaux et qui vous ont été détaillés lors de votre dernier entretien personnel, vous les réfutez tous (notes de l'entretien du 30/06/2022, p. 6).

Au vu de votre réaction, le Commissariat général vous a donné, à plusieurs reprises, l'occasion de l'éclairer quant aux raisons derrière ces accusations, particulièrement lourdes et précises, que vous dites fausses. Force est toutefois de constater que vos propos n'ont nullement convaincu. De fait, lors de votre deuxième entretien personnel, vous déclarez ignorer les raisons pour lesquelles les autorités libanaises ont pensé que vous étiez coupable du meurtre de [A. S.] et soutenez que chaque personne qui s'enfuit dans le camp et qui est sunnite palestinien est accusé de terrorisme (notes de l'entretien du personnel du 08/10/2020, p. 15 et 23). A votre troisième entretien, vous ajoutez que c'est parce que [N. A. K.], membre du service de renseignements et ami de [A. S.] selon oui-dire, vous « a mis dans la tête », toutefois vous dites ne pas savoir pourquoi vous l'auriez été (notes de l'entretien personnel du 15/09/2021, p. 10). Vous soutenez également que la seule raison pour laquelle les autorités libanaises vous ont accusé du meurtre de [A. S.], c'est sa présence chez vous « Pour quelles raisons vous a-t-on accusé de meurtre de [A. S.] ? la raison c'est parce qu'il était chez moi dans le quartier. C'est l'unique raison ? oui. Car il était chez moi, dernière personne chez qui il était. Il ont accusé moi et [T.]. Est-ce que vous avez participé à son meurtre ? au contraire, j'ai essayé de le sauver. Dans le document du tribunal, il est indiqué avec précision comment vous avez participé au meurtre de [A. S.]. Oui, mais c'est pas vrai tout cela. C'est injuste. La raison pour laquelle je suis allé dans le camp c'est parce que j'avais peur de eux, de [N. A. K.] et de la torture. Est-ce que [N.] a participé au meurtre de [A.] ? je ne sais pas. Donc, vous pensez que la seule raison pour laquelle les autorités libanaises vous ont accusé, c'est parce qu'il était chez vous ? oui, c'est la seule raison. » (notes de l'entretien personnel du 15/09/2021, p. 10). Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous avez été accusé de cette manière, simplement parce que cette personne était chez vous. Lors de votre dernier entretien personnel, vous répétez que toute personne qui fuit dans le camp est accusé de cette façon et qu'il n'y a pas d'autres raisons à ces accusations (notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 6). Vous ajoutez ensuite que peut-être [T. A. G.] vous a cité durant sa torture (notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 7). Vos explications hésitantes, imprécises et incohérentes ne peuvent convaincre le Commissariat général que les actes terroristes qui vous sont reprochés par les autorités libanaises et par la presse seraient infondés ou injustifiés.

En outre, relevons que, alors que vous dites que n'importe quel Palestinien ou Libanais qui fuit dans le camp est accusé de terrorisme, vous restez dans l'incapacité de citer le nom d'une seule personne qui aurait fait l'objet d'accusations similaires aux vôtres (notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 6). Face aux interrogations du Commissariat général, vous dites ne pas avoir retenu de nom, que vous ne connaissez personne en particulier et que vous basez votre affirmation sur le fait que c'est ce qui se passe dans le camp (notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 6). Vous soutenez ensuite que les autorités libanaises accusent tous les Palestiniens de faits aussi graves et nombreux que les vôtres (notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 7). De nouveau, lorsqu'il vous est demandé de citer des noms, vous restez dans l'incapacité d'en fournir un seul (notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 7). Vos propos manquant de cohérence confirment votre incapacité à donner un motif à ces accusations que vous dites injustes.

Ensuite, concernant le meurtre de [A. S.], si le Commissariat général ne peut établir avec certitude l'équité de la procédure entamée à votre rencontre, il apparaît du jugement du Tribunal pénal de Beyrouth qu'une enquête poussée a été menée et que le déroulement des faits a été reconstitué avec précision (document 19, farde documents). Relevons également que vous avez eu l'occasion de présenter votre version des faits devant un juge (notes de l'entretien personnel du 28/05/2020, p. 18 et du 08/10/2020, p. 15 à 16). Il ressort en outre qu'un représentant de l'association de protection des mineurs et un avocat étaient présents pour assister [T. A. G.], votre co-accusé. De même, soulignons que vos dossiers ont été renvoyés au Tribunal de la jeunesse pour des mesures et des sanctions adaptées à vos âges. Ajoutons que, bien que Tribunal de la jeunesse vous ait condamnés, vous et [T.], à 12 ans de prison avec travaux forcés provisoires, vous déclarez que [T.] n'a effectué, dans les faits, que 2 ans et demi de prison (notes de l'entretien personnel du 08/10/2020, p. 23 et document 20, farde documents), ce qui est confirmé par l'article de [XXX] qui mentionne sa sortie de prison en 2000 (article d'[XXX] du 23/02/2001, farde informations sur le pays). De ces constatations, il n'apparaît pas que la justice libanaise ait ignoré son devoir d'instruction, ainsi qu'un certain nombre de vos droits dans cette procédure. Vos propos soutenant que tout est faux, que vous ne savez pas pourquoi vous avez été accusé et que les autorités libanaises vous auraient condamné uniquement en raison de la présence de [A. S.] à votre domicile ne peuvent pas en conséquence convaincre le Commissariat général (notes de l'entretien personnel du 08/10/2020, p. 15 et du 15/09/2021, p. 10).

Le Commissariat général relève par ailleurs que vous affirmez avoir été libéré après chacun de vos quatre interrogatoires sur deux ans (notes de l'entretien personnel du 28/05/2020, p. 18, du 08/10/2020, p. 15 à 18, du 15/09/2021, p. 13). « Vu les charges à votre rencontre, comment se fait-il que vous avez été libéré à plusieurs reprises par les autorités libanaises ? en 96 et 97, plusieurs services de sécurités m'ont arrêté à plusieurs reprises le service de renseignements, la sécurité nationale, le Darrak et ils m'ont tous libérés mais au fait, c'était [N. A. K.] qui ne voulait pas me laisser tranquille et donc, je suis allé me cacher dans le camp. C'est après que je disparaisse que ces accusations sont sorties. Quand vous avez été arrêté par tous ce services, de quoi vous a-t-on accusé ? ils m'interrogeaient par rapport à l'affaire de [A. S.]. » (notes de l'entretien personnel du 15/09/2021, p. 13). « Vous êtes resté combien de temps au palais de justice ? Le juge m'a relâché le même jour. Et avant de passer devant le juge vous étiez où ? Dans la prison du palais de justice, chez les gendarmes. Quelles questions vous a posé le juge ? Il m'a demandé si c'était mon ami et s'il était chez moi et il m'a demandé de lui raconter comment l'incident s'est passé. Ensuite, il m'a dit « tu peux partir ». Pourquoi vous a-t-il libéré ? Je ne sais pas. Que vous a-t-il dit en vous relâchant ? Non il a parlé aux gens qui travaillaient là, de me laisser partir. [...] Combien de jours après avez-vous à nouveau été arrêté ? Je ne sais pas après combien de jours mais les Enquêtes sont venus me chercher ensuite la sécurité d'Etat qui est au Saraye mais j'étais libéré le même jour, on m'a interrogé. » (notes de l'entretien personnel du 08/10/2020, p. 15 à 16). « Si vous étiez suspecté de meurtre, pourquoi n'avez-vous pas été emprisonné ? Au moment, quand je me suis enfui de [N. A. K.], dans le camp on m'a annoncé les jugements dans les journaux. Oui mais même avant ces jugements, ils vous suspectaient de meurtre, pourquoi ne vous ont-ils pas mis en prison ? Parce que pendant les enquêtes, j'ai tout nié et j'ai dit que je n'ai rien fait mais quand je suis allé au camp, on a commencé à m'accuser et à me juger. » (notes de l'entretien personnel du 08/10/2020, p. 20).

Concernant les autres actes terroristes qui vous sont reprochés, force est de constater que le relevé des jugements et poursuites ainsi que les articles de presse fournissent des précisions sur votre identité et les actes terroristes dont vous êtes accusé (document 19, farde document et articles dans la farde informations sur le pays). Face à ces éléments, vous restez dans l'incapacité de présenter une explication plausible et étayée qui permettrait de comprendre que des accusations d'une telle ampleur aient pu être inventées de toutes pièces à votre rencontre, vous limitant à dire que c'est en raison de votre fuite dans le camp. Vous déclarez à ce sujet « Y a-t-il encore d'autres raisons pour lesquelles que les autorités libanaises vous ont accusé et condamné pour des faits aussi graves et aussi nombreux ? moi non plus je ne comprends pas. Pourquoi vous en particulier ? Ce n'est pas juste moi, mais tous les Palestiniens. Mais pour tous les Palestiniens, il n'y a pas des accusations de faits aussi précis et graves ? S'il y a plein de gens. Des personnes de n'importe quel groupe du Fatah, quelqu'un qui est neutre ou de normal. Vous pouvez me citer des noms de personnes qui ont des accusations aussi lourdes contre eux ? Je n'ai pas de nom. C'est connu que n'importe quel Palestinien qui boit de l'alcool, il est arrêté par les autorités, la première accusation c'est le terrorisme. Dans les éléments de votre dossier, il y a une description détaillée d'un meurtre que vous auriez commis, ce n'est pas une accusation vague. Je ne sais pas. Je ne comprends pas. » (notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 7). « Les documents indiquent que vous êtes membres de Osbat Al Ansar. Quand un Palestinien va dans un camp, c'est ce qu'on l'accuse de l'être. [...] Donc, selon vous, la seule raison de toutes ces accusations à votre rencontre est votre entrée dans le camp, c'est cela ? oui, c'est cela. Est-ce qu'il y a d'autres Palestiniens qui entrent dans le camp et qui ont autant d'accusations contre eux ? oui, des Palestiniens et des Libanais. Vous pouvez me citer des noms ? non pas retenu des noms. Vous connaissez des gens en particulier ? non » (notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 6). Le Commissariat général constate par ailleurs que vous reconnaissez que l'organisation terroriste dont vous êtes accusé d'être membre était bien présente dans le camp « Osbat Al Ansar était présent ? elle était

présente *Quelle était votre relation avec Osbat Al Ansar ? aucune relation Aucune relation dans le camp ? juste bonjour, c'est tout. »* (notes de l'entretien personnel du 30/06/2022, p. 7). *Un acharnement d'une telle ampleur des autorités libanaises à votre encontre par le biais de procédures judiciaires, de procès, de poursuites, d'articles de presse, uniquement en raison de votre présence dans un camp, est totalement invraisemblable. Dès lors, le Commissariat général ne voit aucun élément qui serait de nature à mettre en doute les informations fournies par les sources diverses et concordantes.*

Par ailleurs, si, comme vous le prétendez ces accusations étaient fausses, le Commissariat général ne peut comprendre que vous ayez attendu 2016 pour faire appel à un avocat. Vous déclarez que vous ne saviez pas que vous pouviez le faire, que vous étiez jeune, que vous n'aviez pas l'argent, que vous espérez une amnistie générale et que vous aviez peur d'être frappé à nouveau (notes de l'entretien personnel du 15/09/2021, p. 10 et 11 et du 30/06/2022, p. 9). Ces explications ne peuvent toutefois convaincre dans la mesure où votre co-accusé, [T. A. G.], s'est vu désigné un avocat pour l'assister, que vous aviez un revenu par votre travail depuis la fin de vos études, que vous aviez le soutien de votre famille qui habitait à l'extérieur du camp, que rien ne vous empêchait de faire appel à un avocat via une procuration à distance comme vous l'avez fait en 2016 et que vous avez été mis au courant des accusations à votre encontre 2-3 ans après votre arrivée dans le camp Ain Al Helweh, donc déjà vers 2000 (document 19, farde documents et notes de l'entretien personnel du 25/08/2020, p. 10, du 8/10/2020, p. 4 et 5 du 30/06/2022, p. 9). Votre absence de volonté de vous défendre des accusations de terrorisme durant vingt années ne peut convaincre le Commissariat général de votre innocence.

Au regard de l'ensemble des éléments soulevés ci-avant, force est de conclure d'une part qu'il existe des informations suffisamment convergentes pour démontrer que vous avez commis de nombreux actes terroriste d'une grande gravité sur une longue période et d'autre part que vous n'êtes pas parvenu à démontrer que ces accusations seraient infondées ou injustifiées.

Concernant des motifs d'exonération, il apparaît que vous étiez mineur, 16-17 ans, lorsque vous avez commis la première infraction terroriste pour laquelle vous avez été condamné. Force est néanmoins de constater que vous avez poursuivi vos activités en lien avec l'organisation terroriste Asbat Al Ansar après votre majorité et cela, durant une très longue période. De fait, les informations à disposition du Commissariat général indiquent que vous êtes impliqué dans des actes terroristes au moins de 1996 à 2013 et que, durant ce laps de temps, vos responsabilités et vos fonctions au sein de l'organisation n'ont fait que s'accroître. Rappelons qu'elles précisent que vous êtes l'un des éléments exécutifs hautement formé de Asbat Al Ansar, formateur sur la méthode de fabrication et d'utilisation de ceintures explosives, impliqué dans la création de cellules d'Al Qaïda et d'une grande importance dans les futurs combats entre Al Qaïda et ses opposants au Liban (article de [XXX] du 04/01/2013 et article de [XXX] du 11/4/2013, farde information sur le pays). Dès lors, le Commissariat général ne voit aucun élément qui permettrait de vous exonérer de votre responsabilité individuelle.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous êtes responsable d'avoir commis des actes de nature terroristes à caractère international.

Partant, au vu des actes que vous avez posés, le Commissariat général estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1er, section F, c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne pouvez dès lors pas bénéficier de la protection offerte par ladite Convention, et la clause d'exclusion doit vous être appliquée.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, b) de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que: « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-avant, les actes que vous avez posés peuvent être qualifiés d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, il y a lieu également de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

En conclusion, conformément à l'article 57/6, § 1er, 5° de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre acte de mariage, votre contrat et permis de mariage, les passeports de votre épouse et de vos enfants, l'acte de décès de votre père, l'acte de mariage de vos parents, les actes de naissance de vos enfants, des documents syriens de votre épouse, le permis de séjour de votre épouse et les cartes d'identité de vos enfants attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette présente décision. Le Commissariat général ne conteste pas plus les articles de journaux, la lettre de votre avocat, le jugement du Tribunal pénal de Beyrouth, le jugement du Tribunal de la jeunesse et le relevé des jugements et poursuites qui attestent de que vous êtes condamné et recherché au Liban pour des actes terroristes. Quant à votre convocation de la sureté, les rapports médicaux libanais, vos cartes UNRWA, les attestations scolaires, les photos de la maison endommagée et de manifestations, le rapport Unicef, le rapport UNRWA et le document UNRWA, tous ces documents portent sur votre crainte d'avoir à subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Liban, crainte sur l'existence de laquelle, dès lors qu'il y a de sérieuses raisons de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer à votre cas, le Commissariat général ne se prononce pas (voir supra). Concernant l'attestation de suivi psychologique et l'attestation médicale émises en Belgique, le Commissariat général n'y voit aucun élément qui pourrait vous exonérer de votre responsabilité individuelle dans les actes terroristes qui vous sont reprochés, ni qui empêcherait l'application d'une clause d'exclusion en ce qui vous concerne.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En l'espèce, il s'avère que vous êtes recherché et condamné par les autorités libanaises pour plusieurs crimes graves liés à des activités terroristes. En cas de retour dans votre pays d'origine, le Commissariat général ne peut écarter l'éventualité que vous soyez victime de traitements inhumains et dégradants.

Dès lors, le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement vous concernant ne sont pas compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « *l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « *En conséquence de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, d'annuler la décision entreprise ;* ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose plusieurs notes complémentaires, transmises au Conseil respectivement les 14 février 2025, 18 juillet 2025, 7 novembre 2025, et 20 janvier 2026, comprenant des notes de l'OCAM¹.

2.4.2. La dernière note, celle du 20 janvier 2026², a été déposée postérieurement à la clôture des débats.

En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel régit les modalités de communication d'éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats : « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. [...] ». Cet article ne prévoit toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

La partie défenderesse n'a pas sollicité la réouverture de ceux-ci. Le Conseil n'aperçoit pas la nécessité d'y procéder. Cette dernière note est donc écartée des débats³.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁴. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le cadre légal spécifique

3.2.1. L'article 1er, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
 - c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.
- ».

3.2.2. L'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.2.3. L'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

¹ Pièces 9, 11, 15 et 17 du dossier de la procédure

² Pièce 17 du dossier de la procédure

³ Voir en ce sens, CE, ONA n°10.447 du 22 avril 2014

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁶ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.2.4. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont d'interprétation stricte. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations⁷.

3.2.5. Enfin, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁸.

4. L'examen du recours

4.1. En l'espèce, il convient de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Le Conseil rappelle à cet égard que les buts et principes susmentionnés sont définis aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et précisés dans diverses résolutions ultérieures dont les principales sont abondamment citées dans la décision entreprise. Il ressort de ces éléments que les actes de terrorisme constituent, sans conteste, des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. En effet, outre que les actes en question constituent souvent, intrinsèquement, des menaces contre « la paix et la sécurité internationales », les Nations unies ont affirmé à de multiples reprises que les actes de terrorisme étaient contraires aux buts et principes des Nations unies (Voir à cet égard ONU, S/RES/1373 (2001); ONU, S/RES/1377 (2001) ; S/RES/1566 (2004) ; S/RES/1624 (2005) ; S/RES/2178 (2014) et S/RES/2617 (2021)). Elles ont également affirmé qu'étaient aussi contraires aux buts et principes précités « [...] le financement, la planification et la préparation [...] de même que toutes les autres formes d'appui [...] » (ONU, S/RES/1377 (2001)). De surcroît, la directive 2011/95/UE rappelle que les « actes, méthodes et pratiques terroristes », de même que le financement, la planification ou l'incitation à de tels actes sont contraires aux buts et principes des Nations unies.

4.2. La partie défenderesse exclut le requérant de la qualité de réfugié au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes terroristes et, partant, d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Elle fonde son appréciation sur plusieurs jugements déposés par le requérant, sur des articles de presse, dont certains ont été déposés par le requérant également, ainsi que sur les déclarations du requérant. La partie défenderesse constate qu'il ressort des éléments susmentionnés que le requérant a été condamné à de nombreuses reprises pour meurtre, tentative de meurtre, enlèvement et terrorisme (notamment des attentats à la bombe) entre 1998 et 2012 et qu'il est décrit comme un membre actif, exécutif et hautement formé du groupe terroriste Asbat Al Ansar. Elle estime que ses explications, à savoir la négation de tout ce qui lui est reproché, ne convainquent pas et, rappelant par ailleurs les résolutions des Nations Unies et la jurisprudence de la Cour de justice pertinentes, estime qu'il ressort de ces divers éléments qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1er, section F, c, de la Convention de Genève.

4.3. La partie requérante conteste cette appréciation de la partie défenderesse.

Elle soutient essentiellement, que le requérant a été accusé et condamné à tort et affirme, à cet égard, qu'il n'aurait jamais lui-même communiqué les jugements le condamnant s'il était réellement coupable. Elle

⁷ Voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35

⁸ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95

estime à cet égard que l'absence de réelle incarcération du requérant à la suite de ses interrogatoires contredit la lourdeur de son dossier répressif.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il considère, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant quant aux raisons pour lesquelles il aurait été accusé à tort manquent de vraisemblance, en particulier à la lumière des accusations lourdes et précises telles qu'elles ressortent des documents précités. Comme le relève adéquatement la décision entreprise, le requérant affirme, en substance, qu'il a été accusé du meurtre d'A. S. uniquement car celui-ci a été tué alors qu'il quittait le domicile du requérant et qu'il a été accusé de terrorisme uniquement car il a fui et s'est installé dans un camp de réfugié⁹. Ainsi, lors du dernier entretien personnel, à la question de savoir pourquoi des accusations aussi graves et nombreuses auraient été formées à son égard, le requérant répond « *vu que j'ai fui la région de ma mère et rentré dans le camp* » et il confirme que c'est, selon lui, la seule raison¹⁰. Le Conseil constate toutefois que le requérant ne développe pas davantage son propos et qu'il ne l'étaye en aucune façon de sorte que ses explications ne suffisent pas à convaincre du caractère fallacieux des accusations pesant sur lui. La circonstance que le requérant a lui-même produit les jugements le condamnant est sans incidence sur l'établissement des faits reprochés, en particulier dans la mesure où, ainsi qu'il vient d'être constaté, ses explications à cet égard ne convainquent nullement. Si la partie requérante soutient encore que l'absence d'incarcération à la suite de ses interrogatoires contredit la lourdeur du dossier répressif contre lui, le Conseil note, pour sa part, que le requérant explique lui-même qu'il a été libéré car il a nié l'ensemble des charges pesant contre lui et qu'il a ensuite pris la fuite dans le camp, dès 1998¹¹. En tout état de cause, de manière similaire au constat qui précède, la circonstance que le requérant n'a pas été incarcéré alors qu'un lourd dossier répressif pesait contre lui ne suffit pas à conclure à l'absence de fondement de celui-ci, en particulier, à nouveau, à la lumière de ses explications non convaincantes sur ce point. À cet égard, si la partie requérante soutient que cette « *discordance [...] laisse [...] perplexe et nécessiterait une investigation plus ample [...]* »¹², elle ne développe cependant aucun argument ni précision utile de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire s'avérerait pertinente en l'espèce.

En conséquence, à la lecture des documents judiciaires et articles de presse produits au dossier administratif et au vu des explications particulièrement peu convaincantes du requérant à ces égards, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des faits reprochés, lesquels sont susceptibles d'entraîner son exclusion de la protection internationale.

Quant à la qualification de ces faits à la lumière de la clause d'exclusion, le Conseil se rallie entièrement à la position de partie défenderesse. Il ressort en effet à suffisance de l'ensemble des éléments susmentionnés que les faits en question s'inscrivent dans un contexte terroriste au sens des développements théoriques *supra*, la liste des condamnations du requérant, mentionnée en page 5 de la décision entreprise étant suffisamment éclairante à cet égard. Il y est effectivement notamment mentionné que le requérant a été condamné à de multiples reprises pour terrorisme, commission d'actes terroristes et attentat à la bombe. La partie requérante ne formule aucun argument de nature à contredire cette qualification.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte certains documents déposés par le requérant. Elle soutient que certains documents judiciaires semblent avoir été obtenus par la partie défenderesse et considère que cela pose question, notamment quant à la confidentialité de ces pièces et aux droits de la défense. Elle fait valoir que le dossier administratif ne lui a pas été communiqué dans son entièreté par la partie défenderesse. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'étaye aucune de ces affirmations, lesquelles ne se vérifient pas à la lecture des éléments portés à la connaissance du Conseil. Quant au reproche tenant à l'absence de traduction de certains documents, le Conseil constate que les seuls documents non traduits - outre le fait qu'il s'agit de documents produits par le requérant lui-même de sorte qu'il n'est pas censé en ignorer la teneur - sont des documents portant sur des éléments à la fois non contestés et non pertinents dans le cas d'espèce, portant essentiellement sur des éléments d'identité, d'état civil ou de séjour, de sorte que le Conseil n'aperçoit ni l'intérêt du requérant à soulever un tel grief ni, en tout état de cause, la pertinence de celui-ci.

Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante développe plusieurs griefs faisant référence à Gaza ainsi qu'au manque de crédibilité de certains éléments qui, de toute évidence, ne concernent nullement le requérant. Ces différents griefs, qui ne présentent aucun lien avec la présente affaire, ne sont dès lors pas pertinents, en l'espèce, et n'appellent donc pas d'examen.

Il ressort donc clairement de l'ensemble des éléments qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

⁹ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 8 octobre 2020, p. 23 (pièce 26 du dossier administratif) ; NEP du 15 septembre 2021, p. 10 (pièce 19 du dossier administratif); NEP du 30 juin 2022, p. 6. (pièce 11 du dossier administratif)

¹⁰ NEP du 30 juin 2022, p. 6, *op. cit.*

¹¹ NEP du 8 octobre 2020, p. 3 et 20, *op. cit.*

¹² Requête, page non numérotée

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de l'exclusion du requérant, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Un constat identique peut être fait s'agissant des notes complémentaires déposées antérieurement à la clôture des débats par la partie défenderesse et comportant des rapports de l'OCAM au sujet du requérant.

4.4. Quant aux éventuelles causes d'exonération de la responsabilité individuelle, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que, si le requérant était mineur lors de la première infraction terroriste pour laquelle il a été condamné, il en a commis de nombreuses autres par la suite, étant majeur, de sorte qu'il n'y a là aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle. La partie requérante reste, quant à elle, muette à cet égard et ne fait valoir aucun autre motif éventuel d'exonération de la responsabilité individuelle du requérant.

En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable des agissements susmentionnés.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6. Par ailleurs, la partie requérante développe de nombreuses considérations quant à l'inclusion du requérant dans la protection internationale.

À cet égard, le Conseil constate, pour sa part, l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en dépit de son exclusion de ces statuts puisqu'il ressort en tout état de cause des développements qui précèdent que le requérant est exclu de ces deux formes de protection. Autrement dit, au vu de l'existence, en l'espèce, de raisons sérieuses de penser que la clause d'exclusion trouve à s'appliquer, il n'y a aucun sens de faire comme si le requérant n'était pas exclu, en vue de savoir si, dans le cas contraire, il aurait eu une chance d'être reconnu réfugié.

Ainsi, le Conseil rappelle les termes très clairs de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève dont il ressort que « *les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser* » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c) ; c'est donc toute la Convention, en ce compris l'article 1er, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut trouver à s'appliquer à l'égard de la personne exclue¹³.

5. La conclusion

5.1. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'article 1er, section F, c, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies conformément à l'article 1er, section F, c, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

¹³ Dans le même sens, voir arrêt du Conseil n°215 964 du 29 janvier 2019, point 5.8

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du statut de réfugié conformément à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

R. HANGANU,

juge au contentieux des étrangers,

A. PIVATO,

juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ